



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT  
(08)**

n°MRAe 2017AGE27

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Bosséval-et-Briancourt, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de la commune. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 3 janvier 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté, le 9 janvier 2017, l'Agence régionale de santé (ARS) qui n'a pas répondu.

Par délégation de la MRAE, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après par MRAe

## Synthèse de l'avis

Bosséval-et-Briancourt (08) est une commune rurale ardennaise, frontalière avec la Belgique. Dépourvue de document d'urbanisme, elle a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU). Le projet de PLU a été arrêté le 16 décembre 2016. Un site Natura 2000 occupe le nord du territoire communal, justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale du projet.

La commune comptait 420 habitants en 2016. Elle a pour objectif d'atteindre 540 habitants à l'horizon 2030, soit 120 habitants supplémentaires. Pour cela, elle envisage d'ouvrir 4,41 hectares à l'urbanisation, à raison de 2,07 hectares, destinés à l'accueil d'un village senior, et de 2,24 ha d'espaces non construits incorporés dans les zones urbaines. Elle dispose également de 1,85 ha de « dents creuses ».

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la consommation d'espace agricoles et/ou naturels, en raison de la croissance démographique envisagée ;
- les nombreuses zones à dominante humides présentes sur la commune.

Les espaces naturels les plus intéressants, notamment les sites Natura 2000 et les ZNIEFF, font l'objet d'un classement protecteur. En revanche, des secteurs non construits inclus dans les zones urbaines, l'emplacement réservé pour le parking du cimetière et la zone d'urbanisation future sont localisés dans des zones à dominante humide.

Par ailleurs, la consommation d'espace, qui atteint 6,15 hectares au total, est très importante par rapport à l'objectif démographique en raison de la faible densité moyenne retenue. De plus, la densité faible ne participe pas à la lutte contre l'étalement urbain.

L'absence d'étude de détermination des zones humides ne permet pas d'écartier la possibilité d'impacts sur les zones humides, qui risquent d'être partiellement détruites ou altérées.

### ***L'Autorité environnementale recommande principalement :***

- ***de présenter les justifications qui ont conduit à incorporer 2,24 hectares d'espaces non construits aux zones urbaines et à localiser la zone d'urbanisation future 1AU à l'écart du village ;***
- ***de déterminer de déterminer la présence possible de zones humides dans les secteurs non construits classés en zone urbaine, sur l'emplacement réservé pour le parking et dans la zone d'urbanisation future ;***
- ***d'approfondir l'analyse des incidences sur la consommation d'espace, sur Natura 2000 et sur les zones humides, en présentant clairement les mesures ERC<sup>2</sup> en les faisant correspondre aux différents impacts.***

Elle fait par ailleurs d'autres suggestions plus ponctuelles, mentionnées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1<sup>ère</sup> étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Bosséval-et-Briancourt (08) est une commune rurale ardennaise, frontalière avec la Belgique. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. Elle ne dispose pas d'un document d'urbanisme et a donc décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme (PLU). Ce dernier a été arrêté par délibération de la commune du 16 décembre 2016.



Source : © site internet Géoportail

Les espaces boisés ou forestiers occupent près de 78 % du territoire communal. Plusieurs cours d'eau traversent la commune et de nombreuses zones à dominante humide sont présentes. La commune est uniquement desservie par une ligne non régulière de transport par autobus, avec une faible fréquence.

Après avoir constamment augmenté depuis les années 1980, la population de Bosséval-et-Briancourt a diminué entre 2006 et 2016. La commune comptait 420 habitants en 2016 et a pour objectif d'atteindre 540 habitants à l'horizon 2030, soit 120 habitants supplémentaires. Pour cela, elle envisage d'ouvrir 4,41 hectares à l'urbanisation, à raison de 2,07 hectares, destinés à l'accueil d'un village sénior, et de 2,24 ha d'espaces non construits incorporés dans les zones urbaines. Elle dispose également de 1,85 ha de « dents creuses ».

Le conseil municipal poursuit les objectifs principaux suivants :

- favoriser le développement urbain dans les secteurs déjà urbanisés ou les mieux équipés, notamment en permettant l'implantation d'un village senior ;
- préserver l'environnement, en particulier le massif forestier et les zones humides.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire du site Natura 2000 « plateau ardennais », désigné pour la conservation d'espèces d'oiseaux sauvages.



Source : rapport de présentation

Le territoire de la commune comprend le site Natura 2000 « Plateau ardennais » composé principalement de forêts. Il abrite des espèces d'oiseaux forestières à affinité submontagnarde telles que la Gélinotte des bois et le Tétrás lyre. Les espèces à affinité rupestre – Hibou grand-duc et Faucon pèlerin – sont réapparues sur le site, ainsi que la Cigogne noire.

Outre ce site, la commune comprend deux zones naturelles (ZNIEFF)<sup>3</sup>. La ZNIEFF de type 2 « Plateau ardennais » a un périmètre similaire à celui du site Natura 2000. L'autre ZNIEFF concerne la vallée de Vrigne, à l'ouest du territoire.

## 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comprend l'ensemble des éléments prévus par la réglementation. S'agissant du fond, chacun des points est examiné ci-après.

### 2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Aujourd'hui, le territoire de Bosséval-et-Briancourt n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT)<sup>4</sup>. Cependant, le périmètre du SCOT de Charleville-Mézières, approuvé en 2010 est en cours de révision. Le nouveau projet intègre désormais le territoire de Bosséval-et-Briancourt, mais l'état d'avancement de la procédure ne permet pas d'évaluer la compatibilité du projet de PLU avec le SCOT.

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>5</sup> Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>6</sup> de

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

4 Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie. Le SCOT assure la cohérence des différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, environnement...

5 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

6 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015, le plan Climat Air Énergie Régional (PCAER)<sup>7</sup> de Champagne-Ardenne et le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)<sup>8</sup> régional de Champagne-Ardenne.

L'articulation du projet de PLU avec le SDAGE et le SRCE est décrite. Pour le PCAER et le PCET régionaux, le rapport écarte toute incohérence du projet de PLU avec les objectifs de ces documents mais aurait gagné à les détailler.

La MRAe note avec intérêt que le rapport présente une analyse de l'articulation entre le PLU de Bosséval-et-Briancourt et le plan de secteur belge frontalier. Cette analyse montre la continuité entre les massifs forestiers et entre les zones non affectées à l'urbanisation.

## **2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux**

L'analyse de l'état initial aborde tous les compartiments environnementaux. Néanmoins, elle mériterait d'être précisée comme suit.

Une mise à jour de la carte des zones à dominante humide représentée dans le rapport est nécessaire. Par ailleurs, une identification et une cartographie des espaces agricoles et de la nature ordinaire permettrait de constituer un état des lieux des secteurs dont l'usage est appelé à être modifié.

***L'Autorité environnementale recommande de s'appuyer sur la cartographie Carmen<sup>9</sup> publiée sur l'internet pour déterminer si les secteurs destinés à être construits sont des zones humides selon les critères réglementaires<sup>10</sup>. Elle recommande également de fournir un état des lieux des espaces agricoles et naturels sur les terrains dont l'usage sera modifié.***

L'extension de l'urbanisation au cours des dernières années fait l'objet d'un bilan dont les conclusions sont optimistes. En effet, le rapport indique que l'artificialisation (+ 8,7 %) a augmenté moins vite que le nombre de ménages (+ 15,2 %). Si ces chiffres sont exacts, la conclusion ne concorde pas avec l'évolution démographique. De plus, le rapport indique que 511 m<sup>2</sup> ont été artificialisés pour chaque nouveau ménage alors que les 8 pavillons individuels construits à Briancourt pendant les 10 dernières années ont utilisé 7100 m<sup>2</sup> de surface forestière, soit 887,5 m<sup>2</sup> en moyenne par nouveau ménage.

Par ailleurs, une analyse différenciée entre les deux secteurs urbanisés de Bosséval et de Briancourt aurait été utile.

***L'Autorité environnementale recommande de rectifier et compléter la présentation de l'urbanisation au cours des dix dernières années.***

Les zones urbanisées ou à urbaniser ne sont soumises à aucun risque naturel ou technologique. L'eau potable provient de plusieurs captages. L'approvisionnement en eau ne pose pas de problème.

A Bosséval-et-Briancourt, l'assainissement est non collectif. Le village est desservi par un réseau d'eaux pluviales. Les effluents de ce réseau se déversent dans deux fossés qui rejoignent le ruisseau Claire. Dans ce contexte, le rapport aurait mérité d'être complété par des informations sur la qualité des eaux de la Claire et sur les secteurs où la mise en œuvre de techniques de maîtrise du ruissellement (rétention et/ou infiltration) pourrait être préférable.

7 Le PCAER définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

8 Le PCET est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

9 Cartographie CARMEN disponible sur [http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Patrimoine\\_naturel.map&service\\_idx=12W\\_](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Patrimoine_naturel.map&service_idx=12W_)

10 L'arrêté modifié du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Il fixe des critères liés à la végétation et à la nature du sol. L'un ou l'autre de ces critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

***L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations plus complètes sur les éventuelles pollutions contenues dans les eaux pluviales.***

Pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la consommation d'espace agricoles et/ou naturels, en raison de la croissance démographique envisagée ;
- les nombreuses zones à dominante humides sur la commune.

### **2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux**

Le massif forestier, le site Natura 2000, le périmètre de la ZNIEFF et les zones humides « *ont été vite écartés* » des secteurs constructibles.

Les zones agricoles (zones A) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, ont été délimitées en croisant les zones de culture déclarées par les exploitants et les photos aériennes.

Trois scénarios démographiques sont présentés. L'hypothèse haute a été retenue. Ainsi, la commune souhaite accueillir 120 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, ce qui apparaît très ambitieux comparé à l'évolution démographique observée et rappelée dans le rapport de présentation. Cet objectif induit une augmentation de la population, à l'horizon 2030, d'environ 28 %.

L'objectif démographique repose sur le projet de futur village senior (38 ménages et le gardien, soit environ 80 personnes). Celui-ci s'établira dans la seule zone à urbaniser prévue (zone 1AU).

Les zones urbaines U contiennent plusieurs espaces non construits :

- au sud de Bosséval, 11200 m<sup>2</sup> ;
- au nord de Bosséval, 5000 m<sup>2</sup> ;
- à Briancourt, en face de la zone pavillonnaire existante, 6200 m<sup>2</sup>.

La somme de ces espaces non construits en zone urbaine U est de 2,24 hectares. Ils s'ajoutent aux 2,07 hectares de la zone à urbaniser 1AU pour la réalisation du village senior. De plus, les « dents creuses » représentent une surface estimée à 18470 m<sup>2</sup>. Au total, la surface foncière pouvant accueillir de nouveaux logements atteint 6,15 hectares. A raison de 10 logements par hectare, densité moyenne retenue par la commune, ce potentiel est supérieur aux besoins liés aux objectifs démographiques et aux besoins de logements inhérents, même en tenant compte du desserrement des ménages (2,6 habitants par logement en 2013). Cette densité diverge et est très en retrait des 511m<sup>2</sup> d'artificialisation par nouveau ménage, qui semblait une référence poursuivie par la commune, et même de la surface moyenne consommée par les 8 pavillons de construction récente.

Au sud de la RD 5, l'emplacement prévu pour le village senior (zone 1AU) jouxte les 8 pavillons récents. Il est situé à environ 2 kilomètres du centre du village et séparé de ce dernier par cette route. Cette zone est partiellement localisée dans la bande des 100 mètres affectée par le bruit. L'Autorité environnementale s'interroge sur le choix de cet emplacement, qui confortera cet « écart d'urbanisation », et dont les habitants subiront des contraintes liées au bruit.

***L'Autorité environnementale recommande de présenter les justifications qui ont conduit à classer 2,24 hectares d'espaces non construits en zones urbaines et à localiser la zone d'urbanisation future 1AU à l'écart du village.***

### **2.4 Analyse des incidences notables du projet de plan**

L'analyse des incidences est présentée de manière très générale et ne permet pas d'identifier clairement les incidences du projet de PLU avant toute mesure d'évitement, de réduction ou de

compensation. Elle ne permet pas non plus de quantifier l'intensité des incidences ou leur occurrence.

Dans le rapport, les principaux impacts identifiés sont liés au développement démographique et à l'urbanisation qu'il entraîne. Il s'agit de :

- l'augmentation des rejets d'eaux pluviales ;
- une pression supplémentaire sur les ressources en eau ;
- une perte d'identité paysagère en particulier à l'entrée du hameau de Briancourt ;
- une « minime » incidence sur les espaces agricoles.

Selon l'Autorité environnementale, les principaux impacts sont :

- la consommation d'espace de 5,15 hectares (zone à urbaniser et espaces non construits dans les zones urbaines) ;
- la destruction ou l'altération de zones humides par l'incorporation à la zone urbaine de secteurs non construits au nord et au sud de Bosséval et par la localisation de l'emplacement réservé pour le parking du cimetière.

Le rapport indique que le PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création du site Natura 2000. En effet, les terrains compris dans le site sont classés en zone N naturelle et forestière. Cependant, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière y sont permises, à condition de « *respecter la sensibilité des milieux associés (Natura 2000, ZNIEFF, etc.)* ». Si l'abandon de systèmes pastoraux et le sous-pâturage peuvent avoir des répercussions sur le site, de telles constructions peuvent aussi entraîner des effets négatifs. Les éléments produits dans le dossier ne sont pas suffisants pour apprécier l'absence d'incidence.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée et en informer la Commission européenne ;
- démontrer la motivation de la réalisation des projets pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

***L'Autorité environnementale recommande une analyse plus approfondie des incidences sur la consommation d'espace, sur Natura 2000 et sur les zones humides. Cette analyse sera à présenter de manière plus claire et plus précise.***

## **2.5 Mesures destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) les conséquences dommageables du plan**

Bien que présentées à la suite de la description thématique des effets, les mesures ERC ne sont pas clairement mises en rapport avec l'incidence négative qu'elles sont censées éviter, réduire ou compenser. Les mesures d'évitement ne sont pas nettement distinguées des mesures de réduction.

***L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures ERC en les faisant correspondre aux différents impacts, en distinguant clairement celles ayant permis d'éviter les impacts négatifs, celles ayant permis de les réduire et, le cas échéant, celles destinées à compenser les impacts résiduels.***



## 2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique traite de toutes les parties du rapport, mais, comme ce dernier, il ne fait pas apparaître les enjeux environnementaux majeurs pour la commune, ni les principaux impacts tels que la consommation foncière. Les indicateurs de suivi et la méthode employée ne sont pas synthétisés, mais reportés en totalité dans le résumé non technique.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé en faisant apparaître les enjeux majeurs, les impacts principaux et en prenant en compte les observations émises dans le présent avis.***

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PLU

### 3.1 Les orientations et mesures

La surface de 6,15 hectares pouvant accueillir de nouveaux logements est très importante pour un village tel que Bosséval-et-Briancourt, en raison d'une densité prévisionnelle de logements à l'hectare trop faible, en particulier en cœur de village.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>11</sup> ne fixent pas de densité minimale, se bornant à estimer le nombre de logements pouvant être construits sur la surface étudiée. Ainsi, selon les secteurs, la densité estimée est proche de 13 logements à l'hectare dans les « dents creuses », proche de 9 logements à l'hectare au sud de Bosséval, entre 6 et 12 logements à l'hectare au nord de Bosséval et d'environ 10 logements à l'hectare à l'est de la route de Donchery à Briancourt. Sur l'ensemble, la densité moyenne est inférieure à 7 logements à l'hectare. Cette densité est faible, au regard de la densité moyenne des zones rurales du département.

***L'autorité environnementale recommande de réexaminer la surface des espaces non construits classés en zone urbaine pour la limiter et augmenter la densité. La consommation d'espaces naturels et agricoles et l'impact sur le paysage seront ainsi réduits.***

Du point de vue de la continuité de l'urbanisation avec les secteurs aujourd'hui urbanisés, le choix d'inclure dans les zones urbaines U un terrain situé rue de l'Avenir, au sud de Bosséval, ouvrira une possibilité de poursuite de l'urbanisation le long de cette rue, vers le sud, alors que les terrains situés de part et d'autre de la rue de la Claire constituent une limite d'urbanisation.

De même, les terrains incorporés dans la zone urbaine au nord de Bosséval ouvrent un front d'urbanisation au nord de la rue du Cimetière. Enfin, les terrains classés dans la zone urbaine U à Briancourt, en face de la zone pavillonnaire existante, ouvrent un nouveau front d'urbanisation, à l'est de la route de Donchery.

***L'Autorité environnementale recommande de réexaminer la localisation des espaces non construits classés en zone urbaine pour éviter d'ouvrir de nouveaux fronts de l'urbanisation.***

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les secteurs naturels et forestiers présentant une très forte sensibilité environnementale, car correspondant au site Natura 2000 et aux ZNIEFF, sont classés en zone naturelle spécifique (zone Np). Le réservoir de biodiversité constitué par le massif forestier du Plateau ardennais est ainsi protégé.

Les zones humides en milieu forestier, et aux abords des ruisseaux de la Vrigne et de la Claire sont

---

<sup>11</sup> Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

classés en zone naturelle Nh. Ces ruisseaux constituent des continuités écologiques.

Par contre, comme indiqué au point 2.2, les zones à dominante humide figurant sur la cartographie CARMEN ne correspondent pas à celles représentées dans le rapport. Les terrains non construits classés en zone urbaine U au nord et au sud de Bosséval sont situés dans des zones à dominante humide. Il en est de même pour les terrains réservés pour le parking du cimetière. Une étude, dans le but de déterminer si ces terrains répondent effectivement aux critères de détermination des zones humides, éviterait aux futurs constructeurs de prévoir des compensations liées à la destruction de ces zones. Ainsi, la végétation présente a permis aux techniciens de la Direction départementale des territoires de caractériser une zone humide dans la zone d'urbanisation future 1AU.

***L'Autorité environnementale recommande de déterminer la présence possible de zones humides dans les secteurs non construits classés en zone urbaine, sur l'emplacement réservé pour le parking du cimetière et dans la zone d'urbanisation future. Cette information sera à prendre en compte pour déterminer le classement des terrains dans le PLU.***

Le réseau d'eaux pluviales se déverse dans un fossé rejoignant la Claire. Le réseau ne pose pas de problèmes liés au ruissellement des eaux de pluie. En revanche, les eaux pluviales peuvent contenir des polluants provenant du réseau routier ou des produits chimiques apportés aux terres et aux cultures. Dans la mesure où le règlement du projet de PLU entend encourager toutes les techniques favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements, il conviendrait de s'interroger sur le degré de pollution du ruisseau et des eaux qui proviennent du réseau.

***L'autorité environnementale recommande de mener des investigations sur ces points, pour savoir s'il est préférable ou non de privilégier l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales et à quel endroit.***

Enfin, le règlement permet l'installation des systèmes domestiques solaires et les toitures végétalisées, ce qui participera aux économies d'énergie.

### 3.2 Le suivi

Le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Les valeurs de référence (état « zéro ») manquent. Les indicateurs relatifs à la biodiversité et au patrimoine naturel et les modalités de suivi demandent à être précisés.

***L'Autorité environnementale recommande d'indiquer l'état zéro de tous les indicateurs de suivi environnemental (à la date du PLU arrêté). Elle recommande aussi de définir plus précisément les indicateurs de biodiversité et du patrimoine naturel et de préciser les modalités de suivi.***

La Mission régionale d'autorité environnementale  
représentée par son Président p.i.



Yannick TOMASI